TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N°1901891

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michel
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 5 juillet 2019

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 juillet 2019, M. _____ représenté par Me Brey demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de la Côte-d'Or de lui proposer un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement adapté et une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité jusqu'au 1er septembre 2019 ;

3°) de condamner le conseil départemental de la Côte-d'Or à verser à son conseil une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 en donnant acte à son conseil qu'elle renonce par avance à percevoir l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la condition d'urgence et la violation d'une liberté fondamentale sont caractérisées dès lors qu'il va se retrouver sans toit à compter du 15 juillet 2019 et livré à lui-même ;
- l'arrêt de sa prise en charge porte atteinte à son droit à l'hébergement et à son insertion, il n'a aucune solution de logement dans l'attente du résultat des démarches de régularisation de sa situation administrative qu'il a engagées.
- la fin de l'année scolaire prévue par les dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles doit être entendue comme la veille de la rentrée suivante, soit le 1er septembre 2019, en arrêtant la prise en charge au 15 juillet 2019, le conseil départemental commet une erreur de droit.

Par mémoire en défense enregistré le 5 juillet 2019 à 9 heures 46 et immédiatement communiqué au conseil du requérant, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or a conclu au rejet de la requête.

Il soutient qu'il pouvait arrêter la prise en charge de la fin de la période de scolarisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- le code de justice administrative (CJA).

Le président du tribunal a désigné Mme Michel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 17 avril 2019 à 11 heures 30.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel, juge des référés ;
- les observations de Me Brey, représentant qui conclut aux mêmes fins que ses écritures et par les mêmes moyens, rappelant que le département de Côte-d'Or doit assurer l'hébergement jusqu'à la veille de la rentrée suivante en application de l'article L. 222-5 du CASF.

Le président du conseil départemental de la Côte-d'Or n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11 heures 38.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant guinéen né le 8 avril 2001, est entré en France le 12 octobre 2016 à l'âge de 15 ans. Par décision du juge des enfants du 21 novembre 2016, il a été confié à l'aide sociale à l'enfance du département de la Côte-d'Or jusqu'au 8 avril 2019, date de sa majorité. À la suite d'une réorientation en CAP restauration et hôtellerie, a obtenu de bons résultats scolaires et a passé son CAP en juin 2019. Toutefois, son accueil provisoire jeune majeur n'avait été accordé à titre exceptionnel que du 8 avril au 15 juillet 2019 et par décision du 17 juin 2019, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or a opposé un refus à sa demande de renouvellement de son contrat jeune majeur.

2. Par la présente requête, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au président du conseil départemental de la Côte-d'Or de lui proposer un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement adapté et une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité jusqu'au 1er septembre 2019.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) / 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (...)* ». L'article L. 222-5 du même code détermine les personnes susceptibles, sur décision du président du Conseil départemental, d'être prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, au titre du 1° de cet article, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel et, au titre de son 3°, les mineurs confiés au service par le juge des enfants parce que leur protection l'exige. Aux termes de cet article : « *Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ».

7. Il résulte de ces dispositions du CASF que, si le président du Conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou

maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, il incombe au président du Conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité. À ce titre, notamment, il doit veiller à la stabilité du parcours et à l'orientation des mineurs confiés au service et les accompagner vers l'autonomie dans le cadre d'un projet élaboré avec le mineur auquel doivent être associés les institutions et organismes concourant à apporter à ses besoins une réponse globale et adaptée. Lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit en outre proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces missions peut, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour l'intéressé, porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

8. Il résulte en l'occurrence de l'instruction que le département de la Côte-d'Or a pris en charge sur le fondement de la mesure d'assistance éducative prononcée à son égard jusqu'à sa majorité par le juge des enfants en application des articles 375 et suivants du code civil. Il résulte également de l'instruction que arrivé seul en France il y a près de trois ans, a suivi avec succès un parcours scolaire qui devrait aboutir à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle « Hôtellerie-Restauration » en juin 2019. Il n'est pas contesté qu'il demeure cependant dépourvu d'attache familiale sur le territoire français et ne dispose pas de ressources lui permettant de vivre et de se loger, est ainsi confronté du fait de la décision du président du conseil départemental de la Côte-d'Or d'arrêter sa prise en charge à compter du 15 juillet 2019, à des difficultés susceptibles de mettre en péril sa santé, sa moralité et sa sécurité et démontre par conséquent se trouver dans une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA.

En ce qui concerne l'atteinte à une liberté fondamentale :

9. Il est constant que est au nombre des jeunes majeurs antérieurement pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, il incombe dès lors au président du conseil départemental de la Côte-d'Or de lui proposer, au-delà du terme de sa prise en charge par ce service, fixée à la date de sa majorité par le juge des enfants, un accompagnement adapté à ses besoins et propre à lui permettre de terminer l'année scolaire engagée conformément aux dispositions de l'article L. 222-5 du CASF.

10. Il n'est pas sérieusement contesté en l'occurrence que le terme de l'année scolaire a été fixée pour l'année scolaire 2018-2019, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, à la veille de la rentrée de l'année suivante soit le 1er septembre 2019 et non au 30 juin 2019, terme de la période de scolarisation, ainsi que le soutient le département dans ses écritures.

11. Dans ces conditions, la décision du président du département de la Côte-d'Or d'arrêter la prise en charge de au 15 juillet 2019 est constitutive d'une carence caractérisée qui, compte tenu des conséquences graves qu'elle entraîne pour l'intéressé qui ne dispose d'aucune solution d'hébergement et de prise en charge de ses besoins alimentaires,

porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Cette atteinte justifie qu'il soit enjoint au président du Conseil départemental de proposer à un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement adapté et une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif, jusqu'au 1er septembre 2019.

Sur les frais de l'instance :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique : « (...) *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci* (...) ».

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge du département de la Côte-d'Or le versement à l'avocate de Me Brey, d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas attribuée à M. cette somme lui sera versée directement.

ORDONNE :

Article 1er : est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil département de la Côte-d'Or de proposer à un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires jusqu'au 1er septembre 2019.

Article 3 : Le département de la Côte-d'Or versera une somme de 800 euros à Me Brey, sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle et qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à , et au département de la Côte-d'Or.

Copie en sera adressée au préfet de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2019.

Le juge des référés,

F. Michel

Le greffier,

J. Testori

La République mande et ordonne au préfet de la Côte-d'Or en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier